

1- Objet de la charte

La présente charte présente les obligations déontologiques s'appliquant aux référents égalité, chargés du recueil et du traitement des signalements dans le cadre du dispositif de signalement des actes de violence, harcèlement moral ou sexuel, agissements sexistes et discriminations mis en place au GHBS.

2- Désignation des référents égalité

Les référents égalité sont désignés par le chef d'établissement, après concertation du groupe de travail chargé de la mise en place du dispositif et des instances représentatives des professionnels de l'établissement.

Ils sont issus d'au moins 2 catégories professionnelles différentes, et au moins l'un d'entre eux appartient au corps médical.

3- Formation initiale et continue

Les référents égalité reçoivent une formation initiale théorique et pratique leur permettant d'appréhender leur fonction et d'acquérir ou consolider les connaissances relationnelles, juridiques et administratives nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Ils s'engagent à participer à l'ensemble des formations que l'établissement jugera nécessaires tout au long de l'exercice de leur fonction.

4- Recueil et traitement de tous les signalements

Chaque référent égalité s'engage à recueillir tous les signalements qui lui seront soumis, quelle que soit la catégorie professionnelle du déclarant (victime ou témoin direct).

Chaque référent peut être saisi par tout professionnel de l'établissement, quel que soit son métier ou son statut.

Si le signalement est fait par un témoin et non par la victime, le référent égalité informe la victime de l'existence de ce signalement.

5- Confidentialité

Lors du signalement, le déclarant (victime ou témoin) a l'obligation de donner son identité, celle de la victime (si le déclarant est un témoin), et celle de l'auteur présumé des faits.

Les référents égalité s'engagent à préserver la confidentialité de ces identités et à ne les dévoiler que pour les besoins de l'enquête à des personnes ou autorités pour lesquelles cette connaissance est strictement nécessaire.

La victime et, le cas échéant, le témoin sont informés des personnes et autorités auxquelles leur identité est dévoilée.

6- Impartialité et neutralité

Les référents égalité s'engagent à adopter une attitude de neutralité à l'égard des victimes, témoins et auteurs présumés, et à traiter le signalement en toute impartialité.

Si, pour une situation donnée, l'impartialité objective ou subjective ne peut être assurée, le référent égalité saisi s'engage à confier le signalement, avec l'accord de la victime, à un autre référent.

7- Collégialité

Dans la mesure du possible, les référents égalité s'engagent à déterminer de façon collégiale les suites à donner aux signalements à l'issue de l'enquête préliminaire.

8- Rapidité et suivi des signalements

Les référents égalité s'engagent à recueillir et traiter les signalements avec la plus grande célérité possible.

Ils tiennent également la victime informée de l'avancée du traitement du signalement et des mesures qu'ils envisagent de prendre.